



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION CONCERNANT LES
PRELEVEMENTS ET ANALYSES
OFFICIELS DANS LE DOMAINE DE
LA RECHERCHE DE TRICHINES**

- entre : La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin
représentée par Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

désignée sous le vocable «DDETSPP68»
d'une part
- et : Le laboratoire Alsacien d'Analyses
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président de la Collectivité européenne d'Alsace, d'une part,
désigné sous le vocable «L2A»
d'autre part
- et : La Société d'Exploitation de l'Abattoir du Haut-Rhin
représentée par Monsieur Christophe BITSCH, Président
désigné sous le vocable « abattoir »

ARTICLE 1 : Préambule : définitions

Dans la présente convention, on entend par :

- Contrôle officiel (article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)) : tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Analyse officielle (article R. 200-1 du CRPM) : toute analyse effectuée par un laboratoire sur un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ;
- Recherche de trichines : recherche de parasites dans les conditions définies par le Règlement UE 2015/1375 ;
- Laboratoire agréé (article L. 202-1 et article R. 202-8 du CRPM) : laboratoire habilité par le ministère en charge de l'agriculture à réaliser les analyses officielles et qui a reçu à cette fin un agrément pour le type d'analyse correspondant. Seuls les laboratoires agréés peuvent réaliser des analyses officielles.
- Laboratoire accrédité pour un essai : laboratoire qui a reçu une attestation délivrée par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation constitue une reconnaissance formelle de la compétence du laboratoire à satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des

laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et à mettre en œuvre l'essai faisant l'objet de l'accréditation ;

- Sous-traitance : le fait de confier, à titre exceptionnel, à un autre laboratoire agréé les analyses officielles demandées selon les dispositions décrites dans l'article R. 202-19 du CRPM.

ARTICLE 2 : *Objet de la convention*

La présente convention formalise les relations entre la DDETSPP68, en tant que client et le L2A, en tant que prestataire de service.

Elle reprend les règles majeures de fonctionnement que ces deux organismes s'engagent mutuellement à respecter. Ces règles répondent, en ce qui concerne les laboratoires, aux obligations des laboratoires agréés (articles R.202-9 à R.202-19 du CRPM).

Elle a pour objet la réalisation par le L2A de prélèvements et d'analyses officielles pour la DDETSPP68 dans le cadre de la recherche officielle de trichines pour l'année 2023.

Elle est donc établie sur la base des documents annexés à la présente convention qui sont (*a minima*) :

- la technique et référence de la méthode utilisée, l'accréditation COFRAC éventuelle et la proposition tarifaire (annexe 1) ;
- la liste des interlocuteurs désignés par la DDETSPP68 (annexe 2) ;
- la fiche de transmission des résultats pour les sangliers (annexe 3) ;
- la fiche locale de transmission des résultats pour les porcs élevés en plein air abattus à l'abattoir de Cernay (annexe 4) ;
- la fiche locale de transmission des résultats pour les porcs issus d'élevages non reconnus comme appliquant des conditions contrôlées vis-à-vis du risque trichine (désignés ci après porcs HNRT) abattus à l'abattoir de Cernay (annexe 5) ;

La modification de l'une de ces annexes, transmise pour approbation à l'autre partie, ne nécessite pas d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : *Durée de la convention*

La durée de la présente convention est fixée à l'année en cours. Elle est reconduite tacitement pour une durée maximale de 4 ans.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 : *Révision*

La présente convention peut être révisée en tant que de besoin pour prendre en compte :

- les évolutions réglementaires et infra réglementaires ;
- la modification ou la création de nouvelles procédures qualité du L2A.

Les révisions de la présente convention se feront sous forme d'avenants donnant lieu à ratification conjointe des deux parties.

ARTICLE 5 : *Prélèvements - Obligations des préleveurs*

Les prélèvements sont effectués sous la responsabilité du directeur de la structure de l'agent préleveur dans le cas des contrôles officiels.

En ce qui concerne les sangliers, les prélèvements sont réalisés par les agents de la DDETSPP68 et sont acheminés soit par les agents de la DDETSPP68, soit par le L2A.

L'enlèvement se fera le jour de l'abattage des cochons (actuellement le lundi) sauf si c'est un jour férié, à partir de 11h30.

L'enlèvement des trichines sangliers à l'abattoir de Cernay se fera le jeudi à partir de 11h30, si le rendez-vous est confirmé par courriel le mardi de la semaine en cours.

En ce qui concerne les animaux abattus à l'abattoir de Cernay, les prélèvements sont réalisés par les agents de la DDETSPP68. Leur acheminement s'effectue par le L2A.

Dans tous les cas, les prélèvements sont effectués selon les modalités décrites et prévues par les textes réglementaires et infra-réglementaires en vigueur, en particulier en matière d'échantillonnage, d'identification et de conditionnement.

Avant réception au laboratoire, les prélèvements sont transportés et stockés sous la responsabilité du L2A ou de la DDETSPP68 selon les cas, qui s'assurera des conditions optimales de leur conservation permettant d'éviter les dangers d'altération, de détérioration et/ou de contamination.

ARTICLE 6 : Transmission des prélèvements au L2A

6.1. Les conditions de transmission

Les prélèvements doivent parvenir au laboratoire dans un délai compatible avec le type d'analyse à effectuer et les caractéristiques des matrices analysées.

Dans le cas où cela ne serait pas le cas, le laboratoire statue sur la possibilité ou non de réaliser l'analyse et en informe la DDETSPP68. Si l'analyse est impossible, cette dernière doit pouvoir définir si cela donnera lieu à un nouveau prélèvement.

6.2. Identification du prélèvement

Le préleveur, s'il effectue le conditionnement avant analyse, est responsable de la conformité du colisage (notamment pour les règles de biosécurité) et du transport.

Les échantillons sont sous la responsabilité de l'expéditeur jusqu'à l'arrivée au L2A. En particulier, ce dernier ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou contaminations entraînés par un emballage non-conforme et/ou arrivant en mauvais état dans le cas où le prélèvement a été réalisé et acheminé par la DDETSPP68.

ARTICLE 7 : Acheminement et acceptation des prélèvements - Obligations du L2A

7.1. Condition d'acheminement des prélèvements

Le L2A est responsable des conditions d'acheminement des échantillons qu'il transporte jusqu'au laboratoire.

7.2. Condition d'acceptation des prélèvements

L'agent de laboratoire vérifie :

- que la fiche de commémoratif accompagne le prélèvement et qu'elle est correctement remplie. S'il manque des renseignements, il complète la fiche avec le demandeur de l'analyse. Si la fiche est absente, il en fait la demande immédiatement et consigne les échantillons en chambre froide ;
- que l'échantillon correspond aux exigences analytiques (quantité suffisante en masse, volume ou nombre, pas de mélange d'organes de nature différente, T°C...). Il contrôle aussi l'état du conditionnement.

Dans le cas où à la réception des échantillons, le L2A constaterait une anomalie (par exemple : quantité insuffisante, T°C non conforme) ou une avarie (exemple : conditionnement endommagé), le laboratoire contactera, à la DDETSPP68, l'agent responsable du prélèvement pour décider d'un commun accord des mesures à prendre (nouveau prélèvement, analyses COFRAC ou non...) et

adressera en parallèle un écrit (exemple : fiche d'anomalie).

Suite aux vérifications et acceptation de l'échantillon, l'agent du L2A complètera le cadre du bas de la fiche de commémoratif, notera la date et l'heure d'arrivée puis apposera son paraphe. Il créera le dossier correspondant sur le logiciel du laboratoire et reportera le numéro de dossier sur la fiche de commémoratif

ARTICLE 8 : *Protocole analytique - Obligations du L2A*

Le L2A s'engage à réaliser les analyses officielles Trichines sous accréditation.

La méthode utilisée est **la méthode officielle** décrite par le règlement UE 2015/1375. Dans la mesure du possible, le L2A regroupe les analyses par pool. Dans le cas où des échantillons présentent un risque important de positivité pour *Alaria alata*, ils sont traités de façon individuelle ou par mini pool de même origine géographique (cas des sangliers originaires du Bas-Rhin, par exemple).

Le L2A s'engage à respecter les exigences techniques et organisationnelles des méthodes officielles prévues par le ministère en charge de l'Agriculture.

Les méthodes utilisées sont toujours indiquées sur le rapport d'essai. Les méthodes non couvertes par l'accréditation du laboratoire, sont indiquées dans le rapport d'essai.

Dans le cas où la recherche de trichine aboutit à la découverte de larves d'*Alaria alata*, le laboratoire s'engage à suivre la procédure décrite par la note de service NS 2012-8085.

ARTICLE 9: *Sous-traitance - Obligations du L2A*

Dans le cas où le L2A n'est pas en mesure d'effectuer les analyses (conditions de réalisation des analyses non réunies, incident ou cas de force majeure, recherches complémentaires demandées par la DDETSP68 mais non réalisables au laboratoire), il s'engage à sous-traiter à un autre laboratoire la recherche des paramètres pour lesquels celui-ci est agréé et qualifié.

Pour les analyses non réalisées au laboratoire ou pour des analyses de confirmation, la DDETSP68 sera informée du recours à la sous-traitance et devra confirmer son accord par écrit.

En cas de sous-traitance, le L2A se chargera de transférer les échantillons dont les paramètres à rechercher ne sont pas réalisables en interne vers un ou plusieurs laboratoire(s) agréé(s).

Les frais occasionnés sont :

- soit à la charge du L2A lorsqu'il s'agit d'une intervention pour un dépannage ;
- soit ceux prévus dans la grille tarifaire du sous-traitant.

Dans ce dernier cas, et conformément à l'article R.202-19 du CRPM, le L2A s'engage à transmettre les résultats d'analyse et la facture correspondant à l'analyse à la DDETSP68.

ARTICLE 10 : *Présentation du résultat - Obligations du L2A*

Tous les rapports d'essai correspondant aux méthodes couvertes par l'accréditation du L2A comporteront le logo COFRAC sauf cas particuliers présentés ci-après :

- pour les essais non couverts par l'accréditation du L2A ;
- en cas d'incident survenu pendant l'analyse qui empêche l'apposition du logo COFRAC (la DDETSP68 étant avertie), mais sans remettre en cause la fiabilité des résultats obtenus.

Dans les autres cas, il est nécessaire que la DDETSP68 et le L2A se mettent d'accord sur les modalités dès lors que l'on s'écarte des conditions standards.

ARTICLE 11 : *Délai d'analyse et de transmission des résultats - Obligations du L2A*

Concernant les analyses réalisées sur les porcs abattus à l'abattoir de Cernay et disponibles avant

12 heures (midi), le L2A s'engage à transmettre les résultats d'analyse au plus tard le lendemain matin de la réception des échantillons à 5 heures, sauf en cas de réalisation d'une analyse de confirmation où deux semaines de délai complémentaire sont comptées.

Concernant les analyses réalisées sur les sangliers apportés dans les ateliers de traitement, le L2A s'engage à transmettre les résultats d'analyse dans un délai maximal d'un jour ouvré après réception de l'échantillon, sauf en cas de réalisation d'une analyse de confirmation où deux semaines de délai complémentaire sont comptées.

En cas de difficultés rencontrées par le L2A pour respecter ces délais, il s'engage à avertir la DDETSP68 et à mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats - Obligations du L2A

Le L2A garantit la confidentialité des résultats obtenus et ne les transmet qu'à la DDETSP68 et à l'établissement concerné.

Le résultat des recherches de trichines sur sanglier est transmis au service SSA de la DDETSP68 par courriel sous la forme du modèle en annexe 3.

Le résultat des recherches de trichines sur les animaux abattus à l'abattoir de Cernay est transmis au service d'inspection permanente de la DDETSP68 en poste dans ce dernier par courriel à l'adresse ddetspp-ab-6806304@haut-rhin.gouv.fr et ddetspp-ssa@haut-rhin.gouv.fr, sous la forme des modèles joints en annexes 4 et 5.

Dans tous les cas, les résultats sont également transmis à l'établissement concerné par courriel.

Le double du rapport d'essai ainsi que les fiches de prélèvement et les documents de traçabilité sont conservés par le laboratoire durant trois ans.

En cas d'erreur, un nouveau rapport est émis et les résultats précédents sont rappelés.

ARTICLE 13 : Facturation et paiement des prestations

1.1 - Facturation

Les analyses effectuées sur les porcs HNRT font l'objet d'une facturation particulière. Les frais d'analyses sont à la charge du détenteur (i.e. l'abatteur) et les frais de transports sont à la charge de la DDETSP68.

Le L2A transmet une facture mensuelle des prestations effectuées sous format électronique directement sur le portail www.chorus-pro.gouv.fr.

Les factures électroniques transmises par l'intermédiaire de « chorus-pro » doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- un numéro unique de facture ;
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique, à savoir : **2201394710**
- le code d'identification du service en charge du paiement, à savoir :
 - **siret : 110 002 011 00044** ;
 - **service exécutant (SE) : AGRAC67067** ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la quantité, la dénomination précise des prestations réalisées (matrice, analyse, espèce animale) et le numéro d'identification des prélèvements ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

1.2 - Paiement

Le paiement ne peut intervenir qu'après constatation du service fait par la DDETSP68. La dépense de la présente convention est imputée sur le programme 206 du budget de l'État.

Le paiement est effectué par virement administratif au compte du L2A. Ce dernier doit signaler impérativement tout changement de domiciliation bancaire à la DDETSP68.

Les coordonnées bancaires du LDA sont les suivantes :

IBAN :FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 86 BIC :BDFEFRPPCCT

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas d'anomalie aux prescriptions énoncées ci-dessus, la DDETSP68 ou le L2A s'engagent à remplir une fiche d'anomalie afin d'en transmettre à l'autre partie le détail. Celle-ci est tenue d'y apporter les explications adéquates sous forme d'action corrective.

ARTICLE 15 : Délai et voie de recours gracieux

La légalité de la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

La présente convention est signée par les deux directions qui s'engagent à la faire appliquer dans leur service et par le Président de l'abattoir de Cernay.

Fait à Strasbourg, le

Fait à Colmar, le

Le Président de CeA

Le directeur départemental de la
Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Haut-Rhin

Frédéric BIERRY

Emmanuel GIROD

Fait à Cernay, le

Le Président de l'abattoir

Christophe BITSCH

I. Accréditation :

Le L2A est accrédité pour la recherche de trichines dans les viandes (depuis le 08/02/2016).

L'accréditation conditionne le maintien de l'agrément Trichines.

Selon les termes de l'accréditation, le laboratoire est tenu de mettre en œuvre les évolutions des textes de référence, dans un délai précis (de 3 à 6 mois).

II. Méthode d'analyse :

La recherche de trichines en 1^{ère} intention se fait sur des lots, selon la méthode officielle (ANSES).

Le L2A traite séparément les espèces : porc, sanglier, équidé.

Pour définir le nombre de lots :

- les sangliers du centre de traitement de Fréland doivent être analysés seuls (pas de mélanges avec d'autres clients).

- les sangliers des deux autres centres de traitement (Herrscher et Chez Laurent) peuvent être mélangés à l'issue d'une même tournée ou à condition qu'ils aient été remis en même temps au laboratoire. Dans ce cas, le L2A organise au mieux les lots afin de pénaliser le moins possible les 2 centres en cas de reprise de lot non négatif.

Néanmoins, pour limiter les reprises pour *Alaria sp.*, le L2A peut traiter en lot séparé les échantillons issus de zones à risque (ex sangliers originaires du Bas-Rhin).

III. Conditions tarifaires :

Le déplacement comprend :

- pour les centres agréés de gibier : trajet + ramassage auprès du service d'inspection.
- pour l'abattoir de Cernay : trajet + ramassage au bureau du service d'inspection.

Taux TVA applicable : taux en vigueur à réception du prélèvement (20.0 % au 01/01/23)

TRICHINES par lot (digestion pepsique)	Code	Tarif 2023 € H.T.
▪ Trichine individuelle (jusqu'à 4 – uniquement pour HNRT)	T5	14.00
▪ Echantillon 1-2 g - lot de 1 à 50	T12	52.00
▪ Echantillon 1-2 g - lot de 51 à 110	T13	86.00
▪ Echantillon 5 g - lot de 1 à 9	T3	52.00
▪ Echantillon 5 g - lot de 10 à 19	T4	85.00
Alaria alata - recherche par Baërmann individuel sur 30 g	ALAR01	24.00
Récolte de parasite - pour confirmation ANSES, par éch.	ALAR02	8.00
Déplacement (tarif horaire)		25.00
Déplacement (tarif kilométrique)		0.32
Forfait déplacement Cernay		60.00
Frais d'envoi et de dossier		3.00

Annexe 2 : Liste des interlocuteurs de la DDETSPP68

Agent	Tél.	Courriel
Claudine GROSSHAENY, secrétariat du service SSA	03 89 24 81 95	ddetspp-ssa@haut-rhin.gouv.fr
Vétérinaire Officiel Abattoir Cernay (gibier) – Colmar et Cernay	03 89 28 51 58	ddetspp-ssa@haut-rhin.gouv.fr
Jean Yves THOMANN (porcs plein air, HNRT et chevaux – abattoir de Cernay)	03 89 28 51 58	ddetspp-ab-68063041@haut-rhin.gouv.fr
Philippe WINLING Chef de service SSA	03 89 24 81 95	ddetspp-ssa@haut-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS (**DDETSPP**)

Service Sécurité Sanitaire des Aliments
Cité administrative, Bâtiment C, 3 rue Fleischhauer
68024 Colmar Cedex

Tel : 03 89 24 81 95 mail : ddetspp-ssa@haut-rhin.gouv.fr

**FICHE DE TRANSMISSION DE PRÉLÈVEMENTS POUR LA RECHERCHE DE LARVES DE
TRICHINES RÉALISÉE DANS LE CADRE D'UN CONTRÔLE OFFICIEL**

Laboratoire Alsacien d'Analyses (L2A) - Site de Colmar 4, allée de Herrlisheim CS 60030 68025 COLMAR Cedex Prélèvement effectués et transmis par (nom en majuscules + signature) :	Abattoir du Haut-Rhin ZI les Pins Rue du Laurier 68700 CERNAY
--	--

	Nombre de prélèvements	N° identification (individuel ou lot)	Matrice	Date d'abattage	Date de prélèvement
PORCS PLEIN AIR			Pilier du diaphragme		
PORCS REPROD UCTEURS					

Date de réception des prélèvements :
Nombre de prélèvements reçus :
Date d'envoi des résultats à la DDETSPP 68 :

Nom et signature du responsable :

N° DIPLABO :
Résultat de l'examen :

Cachet du laboratoire



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS (**DDETSPP**)

Service Sécurité Sanitaire des Aliments
Cité administrative, Bâtiment C, 3 rue Fleischhauer
68024 Colmar Cedex

Tel : 03 89 24 81 95 mail : ddetspp-ssa@haut-rhin.gouv.fr

**FICHE DE TRANSMISSION DE PRÉLÈVEMENTS POUR LA RECHERCHE DE LARVES DE
TRICHINES RÉALISÉE DANS LE CADRE D'UN CONTRÔLE OFFICIEL**

Laboratoire Alsacien d'Analyses (L2A) - Site de Colmar 4, allée de Herrlisheim CS 60030 68025 COLMAR Cedex Prélèvement effectués et transmis par (nom en majuscules + signature) :	Abattoir du Haut-Rhin ZI les Pins Rue du Laurier 68700 CERNAY
--	--

	Nombre de prélèvements	N° identification (individuel ou lot)	Matrice	Date d'abattage	Date de prélèvement
PORCS TRICHINE			Pilier du diaphragme		

Date de réception des prélèvements :

Nombre de prélèvements reçus :

Date d'envoi des résultats à la DDETSPP 68 :

Nom et signature du responsable :

N° DIPLABO :

Résultat de l'examen :

Cachet du laboratoire

